



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AG
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-223
imposant des prescriptions complémentaires
à la société COATEX pour l'installation exploitée
ZI Lyon Nord, 160 rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 1989 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé rue de la Champagne à Genay ;

VU le dossier de demande d'augmentation des valeurs limites en matières en suspension (MES) et en volume journalier des eaux usées rejetées Usine 1 COATEX de janvier 2017 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référencés UDR-CRT-23-140-ALG, relatif à la visite d'inspection du 21 août 2023, et UDR-CRT-143-ALG relatif à la visite d'inspection du 5 septembre 2023 ;

VU la lettre du 03 octobre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 21 août 2023 a mis en évidence que certaines prescriptions relatives à la gestion des effluents liquides de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié n'étaient pas à jour ou imprécises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la nature des différents effluents liquides des installations, l'applicabilité des valeurs limites d'émission de ceux-ci ainsi que leurs points de rejets ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 5 septembre 2023 a mis en évidence que les prélèvements en eau de l'exploitant n'étaient pas encadrés par une prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une limite annuelle des prélèvements en eau du site de Genay ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de modifier et compléter des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

La société COATEX, dont le siège social est situé 35 rue Ampère 69730 GENAY, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants dans l'établissement qu'elle exploite ZI Lyon Nord, 160 rue de la Champagne (Usine n°1) sur le territoire de la commune de GENAY.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Prescriptions générales complémentaires

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 1.3 Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation des différentes installations ;*
- les dernières versions des études de dangers et d'impacts ;*
- les dossiers de modifications portés à la connaissance du préfet ;*
- les plans tenus à jour ;*
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.*

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Prescriptions complémentaires relatives aux effluents liquides

Les prescriptions du point 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les effluents liquides rejetés par l'établissement seront classés dans l'un des types suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle ;
- les eaux résiduaires industrielles, constituées des effluents liquides du laboratoire et des différents ateliers ainsi que des eaux de pluie susceptibles d'être polluées (rétentions, aires de dépotage), qui feront l'objet d'un traitement à la station physico-chimique du site avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle ;
- les eaux de purges industrielles, comprenant les eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes et de la fabrication de l'eau osmosée, qui seront rejetées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle ;
- les eaux sanitaires, qui seront rejetées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle.

Une partie des effluents liquides du site, dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec le fonctionnement de la station de traitement physico-chimique, est évacuée vers une installation de traitement spécialisée . »

Les prescriptions du 1er paragraphe du point 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles, eaux résiduaires et eaux de purges, et les eaux sanitaires hors secteur PF13/PF15 ;
- 2 pour les eaux pluviales ;
- 1 pour les eaux sanitaires issues du secteur PF13/PF15. »

Les prescriptions du point 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.5.2 - Les caractéristiques des effluents liquides du site, notamment la concentration journalière et le flux journalier des principaux polluants, respecteront les limites et périodicités de contrôles prévues dans l'annexe 1 du présent arrêté. »

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions complémentaires relatives aux prélèvements en eau

Les prescriptions du point 4.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1.3 - L'exploitant effectue ses prélèvements en eau dans le réseau d'eau potable (eau de ville) et dans le réseau d'eau industrielle (eau brute) de la zone industrielle. Ce dernier est alimenté par la nappe d'accompagnement de la Saône via un château d'eau.

Le total des prélèvements en eau du site ne dépasse pas 125 000 m³ par an. »

Article 5 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GENAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 ,
- à l'exploitant.